REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_144-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/144

Date de convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 23/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 21

N° 2025/144

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (15)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

Absents ayant donné un pouvoir : (6)

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Convention avec l'association Accueil & Loisirs

Rapporteur : *M. LE MAIRE*

L'association assure en partenariat avec la collectivité, un service d'accueil collectif de mineurs (ACM) depuis de nombreuses années.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_144-DE

Ces relations sont encadrées par une convention d'objectifs et de moyens (COM) approuvée par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2019. Un avenant de prolongation y a été ajouté jusqu'au 31 décembre 2024 sous la forme d'une Convention d'Objectifs pour l'année 2024.
Il faut donc désormais prendre une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2025 et les suivantes.

Pour mémoire, la CPOM dispose de différents avantages :

- Sécuriser la relation avec l'association :
Depuis la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la subvention publique possède une définition légale. Signer une telle convention, dès lors que celle-ci respecte l'esprit de la loi et de la circulaire, ne souffrira pas de remise en cause juridique pour la collectivité.

- Une CPOM est toujours révocable :
La CPOM prévoit, pendant la convention, la possibilité d'un contrôle des projets ou des actions subventionnées. Si l'action ou le projet ne se réalise pas, la collectivité peut y mettre fin. De plus l'association doit produire une demande de subvention formelle et des documents associés. Il n'y a donc pas de risque d'engager des fonds publics de façon non controlée.

La présente délibération a pour objet de valider la Convention, en annexe à la présente délibération.

Elle reprend des éléments ;
- d'organisation
- financiers dont un nouveau mode de calcul de la subvention
- liés à l'évaluation de l'activité de l'association
- liés à la mise à disposition de locaux

Elle prévoit ainsi un nouveau mode de calcul de la subvention annuelle versée par la commune, non plus basé sur une revalorisation forfaitaire, mais sur les chiffres réels de l'activité afin d'identifier le poids financier des accueils collectifs de mineurs et encadrer la subvention versée pour soutenir l'association.

La CPOM est proposée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois soit possiblement jusqu'au 31 décembre 2028.
Il est rappelé que la subvention versée annuellement à l'association sera également délibérée par le Conseil Municipal sur la base des documents fournis par l'association Accueil & Loisirs.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la réglementation en vigueur*

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_144-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***APPROUVER*** la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens passée avec l'association Accueil & Loisirs comme annexée la présente délibération.

Article 2 : ***RAPPELER*** que la subvention versée annuellement sera approuvée par une délibération du conseil municipal.

Article 3 : ***AUTORISER*** M. Le Maire à signer ladite convention et le ***CHARGER*** de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_144-DE